



**ARRÊTÉ MUNICIPAL RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LE
STATIONNEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE TENDE
(2026-047)**

Le Maire de la commune de Tende,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 à L 2212-5 concernant les pouvoirs de police du maire ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L 2122-1 à L 2122-4 et L 3111-1,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L511-1 à L511-5 ;

Vu le code de la route, et notamment son article R413-2 concernant les vitesses maximales édictées par l'autorité investie du pouvoir de police ;

Vu les articles du Code de la route, notamment les articles R417-10 concernant le stationnement interdit et R325-12 et suivants concernant l'enlèvement des véhicules ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment les articles L 113-2, L 115-1, L 141-10, L 141-11 et L 141-12, ;

Vu l'article R 610-5 du code pénal qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 2e classe ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation routière et les textes subséquents ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 (livre I - 8e partie « signalisation temporaire »), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié (JO du 30 janvier 1993) et modifié le 6 mai 2020 (JO du 15 mai 2020) ;

Vu la demande en date du 22 avril 2026 par laquelle Monsieur Matthieu CATALANO, Chef d'équipe ESAT au sein de l'établissement « Le Prieuré » Avenue Jean MEDECIN 06430 Saint-Dalmas-de-Tende, sollicite un arrêté réglementant le stationnement Route de la Pia et la Rue Saint Jacques (accès au camping municipal) afin de débroussailler les bordures de route ;

Considérant qu'il convient de mettre en sécurité les usagers de la route et les agents du Prieuré en intervention lors des travaux d'égavage ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le stationnement des véhicules de toute catégorie est interdit sur l'ensemble des zones matérialisées Route de la Pia et Rue Saint Jacques sur la Commune de Tende le lundi 27 avril 2026 **de 07h00 à 17h00**, afin de permettre aux employés de l'établissement « Le Prieuré » de débroussailler les bordures de route.

Article 2

Les signalisations correspondantes seront conformes à la réglementation en vigueur et prendrons en compte les recommandations relatives à la catégorie de route concernée, de la dernière édition en vigueur du manuel du chef de chantier.

Elles seront mises en place par les employés de l'ESAT Le Prieuré.

Article 3

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

Article 5

Conformément à l'article R.421-1 du Code de la justice administrative, tout recours devra être présenté devant le tribunal administratif de Nice, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de l'arrêté.

Article 6

Madame Sylvie Moreau, Maire de la Ville de Tende, Monsieur le Major de la brigade de gendarmerie de Breil Sur Roya, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Tende le 22 avril 2026

Le Maire,

